

mirent de distinguer facilement les lignes directes des lignes collatérales, la légitimité de la bâtardise.

Les armoiries ne furent point l'apanage exclusif de la noblesse. Les bourgeois auxquels l'usage des symboles était familier n'avaient pas tardé à y joindre, sans hésitation et sans règles, les signes particuliers au blason d'abord, les *marques honorables* ensuite : de là une confusion regrettable, contre laquelle essayèrent vainement de réagir les rois Henri III et Louis XIII. Louis XIV alors prit le parti de tolérer, d'encourager même ce que ses prédécesseurs n'avaient pu empêcher. Par édit du mois de novembre 1696, il créa une grande maîtrise et ordonna la rédaction d'un Armorial général, où devaient figurer, moyennant le paiement de certains droits, non-seulement les écus des familles anciennes, mais aussi les blasons des personnes qui, par leurs charges et emplois, leurs services ou leur vertu, étaient en droit de porter des armoiries : mesure de fiscalité qui atteignit les particuliers aussi bien que les villes, terres, seigneuries, évêchés, abbayes, compagnies, corps et communautés, et qui, rétablie de nos jours, donnerait encore au Trésor, j'en suis convaincu, de très-fructueux bénéfices.

Moins de cent ans après l'achèvement de l'Armorial général, dont la direction avait été confiée à d'Hozier, la révolution éclatait, les privilèges féodaux étaient anéantis, les qualifications nobiliaires, les dénominations honorifiques, les livrées et les armoiries étaient supprimées. Une prétendue égalité semblait régner partout. « Mais que peut l'homme contre lui-même, a dit avec une rare éloquence le baron de Beauverger? Que peut la colère d'un jour contre les penchants naturels? (1) » A peine abolie, en effet, l'aristocratie

---

(1) V. *Les Institutions civiles de la France*, Paris, Leiber, 1864, in-8°, p. 27.